

# Information et soutien aux tuteurs familiaux

Des réponses à vos principales questions

## Le Mandat de Protection Future





# SOMMAIRE

1

RAPPEL DES ALTERNATIVES AUX CURATELLES ET TUTELLES

2

QU'EST CE QUE LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE 5

3

LA PROCEDURE ET INSTRUCTION 6

4

LES OBLIGATIONS ET DROITS DES DEUX PARTIES 8

5

FIN DE LA MESURE 9

# Quelles sont les alternatives aux mesures de curatelle et tutelle?

## LA PROCURATION

La procuration est un outil simple qui permet d'agir efficacement pour le compte d'une autre personne. Elle est généralement établie sur un formulaire de la banque et est délivrée pour une durée illimitée ou temporaire.

Néanmoins, elle nécessite un consentement éclairé pour être donnée. Pour bien fonctionner, elle suppose une bonne entente familiale et un patrimoine simple à gérer.

## LES REGIMES MATRIMONIAUX, AUTORISATION OU HABILITATION SPECIALE ENTRE EPOUX

Les époux se doivent secours et assistance. Dans certaines situations, un époux peut être autorisé ou habilité par le juge à accomplir un ou plusieurs actes pour l'autre conjoint qui est hors d'état de manifester sa volonté. Il existe deux formes d'habilitation :

- l'habilitation restreinte qui concernera un acte ou des actes précis
- l'habilitation générale qui porte sur un pouvoir plus large de représentation du conjoint.

## L'HABILITATION FAMILIALE

L'habilitation familiale est une nouvelle procédure mise en place par l'ordonnance du 15 octobre 2015.

Un ascendant, un descendant, un frère ou une sœur, un partenaire d'un pacte civil de solidarité ou un concubin pourra représenter ou passer certains actes au nom de la personne majeure qui est hors d'état de manifester sa volonté, grâce à une habilitation familiale.

Elle leur permet ainsi de prendre ces mesures sans avoir à se soumettre au formalisme habituel des mesures de protection judiciaire (compte à rendre tous les ans, etc....)

## Qu'est ce que le Mandat de Protection Future

Principale innovation de la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le Mandat de Protection Future est une mesure importante de la loi. Toutefois, il reste encore peu diffusé et peu utilisé car méconnu.

Le Mandat de Protection Future est un contrat qui permet à une personne (le mandant) d'organiser à l'avance sa protection ou celle de son enfant en choisissant le ou les personnes (mandataire) chargées de s'occuper de ses affaires pour le jour où elle ne sera plus en capacité de le faire.

Ce mandat peut, par exemple, permettre aux personnes qui se savent atteintes d'une maladie évolutive, d'anticiper sur son développement et sur leur incapacité future à s'occuper de leur personne ou de leurs biens. Cet outil juridique s'adapte à la volonté des personnes.

Le Mandat de Protection Future peut être établi de plusieurs façons selon l'étendue des pouvoirs que l'on souhaite confier à la personne choisie.

Ainsi la protection peut concerner la personne (questions relatives à la vie personnelle, la santé, les relations aux autres, le logement, les déplacements, les loisirs) – et/ou les biens (ensemble des actes nécessaires à la préservation et à la bonne gestion du patrimoine).

## La procédure et instruction

On distingue d'une part le mandat pour soi-même et le mandat pour autrui :

- **Le mandat pour soi-même**

Il peut être établi au choix sous deux formes :

Le mandat notarié qui permet de confier au mandataire des pouvoirs étendus puisque celui-ci pourra faire des actes importants sur le patrimoine, comme par exemple la vente d'une maison.

C'est la forme la plus utilisée à ce jour, plus de 8 mandats sur 10 sont établis par un Notaire.

Le Notaire établit avec le Mandant et le Mandataire les modalités précises du contrat qui devient alors un contrat « sur mesure » en fonction de la volonté et des souhaits principalement du mandant.

Le mandat sous seing privé produit des effets plus limités : le tiers pourra prendre les décisions nécessaires à la bonne gestion du patrimoine (gérer les revenus ou signer un bail) mais ne pourra pas vendre ou céder des biens.

Un modèle de mandat sous seing privé peut être téléchargé sur le site du Ministère de la Justice (modèle défini par le Décret n° 2007-1702 du 30 novembre 2007) ou bien être établi avec l'aide d'un avocat qui contresigne le mandat.

- **Le mandat pour autrui**

Il s'agit d'un contrat signé par les parents qui souhaitent désigner la personne chargée de prendre les décisions concernant la personne et les biens de leur enfant handicapé, le jour où eux-mêmes ne pourront plus le faire ou bien après leur décès.

Ce mandat est obligatoirement un acte notarié et est interdit aux parents qui font l'objet d'une mesure de curatelle ou de tutelle.

Pour être mandant et donc rédiger un Mandat de Protection Future il faut être une personne majeure en pleine capacité de ses droits civils, ou un mineur émancipé ou parent ou dernier vivant assumant la charge matérielle et affective de leur enfant majeur, dans le cas où celui-ci ne pourrait plus pourvoir à ses intérêts à sa majorité.

## La procédure et instruction (suite)

Le mandataire désigné dans le contrat peut être, quant à lui, une personne physique (membre de la famille, proche, relation professionnelle) ou morale (toute personne figurant sur une liste de mandataires judiciaires à la protection des majeurs).

Il est également tout à fait possible d'envisager une pluralité de mandataires qui seront désignés par le mandant selon les qualifications et les disponibilités de chacun.

Dans le cadre du mandat pour soi-même, lorsque le mandant n'est plus en état de pourvoir à ses intérêts et quelle que soit la forme du mandat (notarié ou sous seing privé), il appartient au mandataire désigné de faire constater sa prise d'effet par le Greffier en Chef du Tribunal du domicile du mandant.

Le mandataire doit au préalable faire examiner le mandant par un médecin inscrit sur la liste annuelle établie par le Procureur de la

République qui établira un certificat médical constatant que le mandant subit, soit une altération de ses facultés mentales, soit une altération de ses facultés corporelles l'empêchant d'exprimer sa volonté (art. 431 du Code Civil).

En principe le mandant et le mandataire se présentent ensemble au Tribunal d'Instance sauf s'il est établi par le certificat médical que la présence du mandant est incompatible avec son état de santé. S'il ne comparaît pas, le mandant est toutefois informé de la prise d'effet du mandat par le mandataire lui-même par lettre avec demande d'avis de réception (art. 1258-4 du Code de la Procédure Civile).

Après vérifications par le Greffier en Chef, aucune trace informatique n'est gardée du mandat « activé » ni d'ailleurs aucune publicité au Répertoire Civil n'est assurée .

Dans le cadre du mandat pour autrui, la mise en œuvre correspond à une double condition spécifique tenant d'une part à l'incapacité du bénéficiaire (soit l'enfant majeur ne pouvant pourvoir seul à ses intérêts compte tenu d'une altération de ses facultés mentales ou intellectuelles) et d'autre part à l'incapacité ou au décès du mandant lui-même. Ces deux incapacités doivent être médicalement constatées.

La mise en œuvre du mandat répond ensuite aux mêmes formalités que celles effectuées auprès du Greffe du Tribunal d'Instance pour le mandat pour soi-même.

## Les obligations et droits des deux parties

Le mandataire doit assurer la protection de la personne et du patrimoine selon les modalités du mandat.

Le Mandat de Protection Future fonctionne comme une procuration donnée au mandataire pour effectuer les actes d'administration courante et/ou les actes de disposition relatifs au patrimoine du mandant.

Le mandataire doit dresser un inventaire des biens et tout au long de sa mission actualiser cet inventaire. Il doit également rendre compte de sa gestion annuellement, le mandat devant prévoir obligatoirement les modalités de contrôle de ces comptes de gestion annuels. Le mandataire assure durant **cinq ans** la conservation de ces comptes annuels.

Dans le cadre d'un mandat sous seing privé, le mandataire devra solliciter l'autorisation du Juge des Tutelles pour passer tous les actes de disposition, c'est-à-dire les actes importants relatifs à la gestion du patrimoine immobilier ou mobilier (placements bancaires) et également pour les actes non prévus initialement au mandat.

S'il s'agit d'un mandat notarié, le contrôle de ces comptes sera effectué par le notaire lui-même qui en assure également leur conservation.

La personne protégée quand à elle n'est pas privée de ses droits. En tout état de cause, le bénéficiaire du mandat conserve sa capacité juridique. Les actes faits par la personne elle-même peuvent être annulés plus facilement en cas de préjudice pour elle.

## Fin de la mesure

Le mandat prend fin :

- en cas de rétablissement des facultés de la personne protégée constaté par le médecin expert (mêmes formalités que pour la mise en œuvre du mandat,
- en cas de décès du mandant ou du mandataire ou du bénéficiaire du mandat,
- en cas de placement en tutelle ou curatelle de la personne protégée (bénéficiaire du mandat ou mandant lui-même),
- en cas de révocation du mandat par le Juge qui peut être saisi à tout moment dès la mise en œuvre du mandat par toute personne intéressée et notamment par le mandant lui-même. On constate cependant peu de contestation. A ce jour 14,5% des mandats mis en œuvre ont fait l'objet d'une contestation devant le Juge des Tutelles.

## Information et soutien aux tuteurs familiaux

### **Des réponses à vos principales questions**

Le service ISTF s'adresse aux familles et aux professionnels concernés par les mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle).

Il propose une écoute, un accompagnement et remise de documents tout au long de la procédure de protection de la personne vulnérable (saisine du Juge des Tutelles, obligations du tuteur durant la mesure, révision de la mesure..).

Des permanences sont proposées sur rendez-vous sur **Auxerre, Avallon et Sens**.

**Ce service est gratuit et ouvert à tous.**

**Le service ISTF est à votre disposition pour de plus amples renseignements.**

**N'hésitez pas à nous contacter.**



**Union Départementale  
des Associations Familiales**